

Mission régionale d'autorité environnementale Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de la société Jeferco SAS de création d'une unité de production de granulés de bois à Anor (59)

n°MRAe 2018-2392



Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 17 avril 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création par la société Jeferco SAS d'une unité de production de granulés de bois à Anor, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement ont été consultés par courriels du 31 juillet 2017 :

- le service départemental d'incendie et de secours du Nord ;
- · l'agence régionale de santé·Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste à créer une unité de production de granulés de bois pour le chauffage sur la commune d'Anor dans la zone d'activité de Saint Laurent, dans le département du Nord.

Le site a été choisi pour son accès au réseau autoroutier et ferroviaire.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente une bonne analyse des impacts des activités envisagées sur les différentes composantes environnementales, les zones à enjeux écologiques, les eaux superficielles, l'air, le bruit, la santé publique. Il traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée.

L'implantation des activités dans une zone industrielle et l'emprise modeste des terrains artificialisés ne fait pas craindre d'impact particulier sur des espèces floristiques ou faunistiques, et plus généralement sur le milieu naturel.

Les évolutions du projet et les aménagements projetés tels que la mise en place de murs anti-bruit et les mesures prévues par le pétitionnaire en matière de continuité écologique avec notamment la plantation de plus de 500 mètres de haies permettent une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.

Néanmoins, parmi les recommandations émises, l'autorité environnementale insiste sur la prise en compte du ru qui traverse le site au titre de la continuité écologique et des impacts cumulés sur la ressource en bois.

Avis détaillé

I. Le projet d'unité de production de granulé de bois

Le projet, porté par la société Jeferco SAS, consiste à créer sur une surface d'environ 6,9 hectares une unité de fabrication de granulés de bois pour le chauffage. Sa capacité de production annuelle est de l'ordre de 120 000 tonnes de granulés. Le projet va permettre d'utiliser les ressources produites par la filière sylvicole du nord de la France. Le bois sera issu de forêts publiques et privées.

Le granulé de bois est obtenu par compression de sciures de bois préalablement séchées et calibrées. L'entreprise emploie 26 personnes à temps plein.

Le projet est situé à l'écart des zones urbanisées (le centre-ville d'Anor étant à plus d'1 km et celui de Fourmies à plus de 2 km).

Le site d'implantation est composé de diverses prairies séparées par des haies. Une voie ferrée existante est présente à une centaine de mètres au sud et un embranchement vers la voie ferrée est prévue dans le projet. Le site est bordé au nord par des terrains agricoles, au sud par la zone d'activité de Saint Laurent, à l'est par des habitations et à l'ouest par une ferme et une zone agricole.

L'unité de production est organisée en quatre zones :

- une zone de stockage de la matière première (appelée également parc à bois) ;
- · une zone de production;
- · une zone de stockage des granulés ;
- · une zone de chargement des granulés pour le transport.

L'accès au site se fera par trois points d'accès :

- Accès 1 : au nord, par la rue Saint Laurent qui sera réservée aux camions de déchargement de bois :
- Accès 2 : au sud, par l'impasse du Trélon qui sera réservée au personnel ainsi qu'aux camions de chargement de pellets (granulés de bois). ;
- Accès 3 : au centre du site, par la future voie ferrée dédiée au projet qui permettra l'entrée et la sortie du train de chargement.

La durée estimée des travaux de construction de l'unité de production est de 12 mois.

Le projet est concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau : « rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » et par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 1532.1 : Stockage de bois ou matériaux combustibles ;
- 2260.2a: Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des

substances végétales et de tous produits organiques naturels ;

- 1435.2: Stations-service;,
- 2160.2 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables;
- 2714.2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux
- 2910.A.2 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

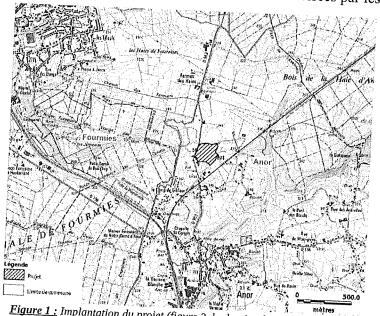


Figure 1 : Implantation du projet (figure 2 du dossier du pétitionnaire – page 21/211)

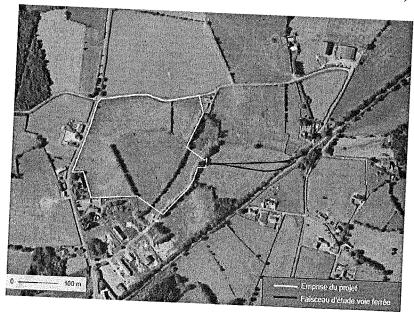


Figure 2 : le Site et son voisinage immédiat (figure 5 du dossier du pétitionnaire –

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2018--2392 adopté lors de la séance du 17 avril 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, à la biodiversité, aux sites Natura 2000, aux risques naturels et technologiques, au bruit et à la mobilité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R512-8) du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le projet se trouve intégralement en zone urbaine UE (zone destinée à accueillir des activités économiques à caractère industriel, commercial et artisanal) du plan local d'urbanisme d'Anor approuvé par délibération du conseil municipal du 16 juin 2016.

De plus, le dossier a analysé la compatibilité du projet, au demeurant consommateur d'eau uniquement pour des usages sanitaires, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre.

En revanche, le dossier n'indique pas les impacts du projet cumulés avec ceux d'autres projets ayant des incidences sur la ressource en bois, notamment forestière.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse des projets de même nature utilisant les mêmes ressources forestières.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les régions Hauts-de-France et Grand-Est possèdent un gisement forestier disponible. L'Avesnois apparaît assez central par rapport à ces régions et légitime ainsi le choix de Jeferco. De plus une implantation au plus proche du gisement forestier a été privilégiée afin de limiter l'impact du transport de la matière première (et donc l'impact des émissions atmosphériques). Afin d'assurer l'évacuation des granulés en quantité importante vers ses gros clients, la société a également recherché un accès aux moyens de transport massifié (voie ferrée et/ou voie fluviale). De cette façon l'entreprise peut minimiser l'impact transport.

Enfin, il a été recherché une capacité de production permettant une optimisation des conditions technico-économiques du fonctionnement de l'usine.

Les critères pris en compte par Jeferco pour le choix de son site sont donc les suivants :

- -un site plutôt situé dans la partie sud-est de l'Avesnois pour prendre en compte la proximité des
- -un site offrant un embranchement voie ferrée ou pouvant être relié facilement à un
- -une superficie totale de 6 à 7 hectares au minimum ;
- -un habitat plutôt éloigné du site.

Le dossier présente les différents sites étudiés, liste leurs avantages et inconvénients par rapport aux critères ci-dessus (page 195 de la partie II). Le choix du site d'Anor est ainsi justifié puisqu'il répond bien à l'ensemble de ces critères.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en 11.5 œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site des installations est situé dans une zone d'activités économiques comprenant déjà quelques bâtiments d'activités. Le terrain présente, sur de légers dénivelés, un paysage typique de l'Avesnois avec des prairies et des haies bocagères.

Des haies bordent notamment une bonne partie du site. En raison de leur intérêt patrimonial en tant qu'éléments structurant des paysages de l'Avesnois et de leur rôle écologique, les haies sont classées comme éléments à préserver dans le plan local d'urbanisme d'Anor. Celui-ci n'autorise leur destruction que sous réserve du respect des dispositions suivantes (article 13 du règlement de la zone UE): « Travaux d'aménagement, sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que celui-ci soit correctement intégré dans le

La construction du projet aura un impact au sein du paysage environnant, notamment la cheminée d'une hauteur de 31 m qui sera l'élément le plus visible.

» Qualité de l'évaluation environnementale

Afin d'intégrer au mieux le projet dans le paysage local, des propositions d'aménagement du site ont été actées. Elles sont issues de la volonté de présenter une image positive du site exploité.

Ces mesures sont notamment issues de l'étude réalisée par le parc naturel régional de l'Avesnois (Intégration paysagère de bâtiments industriels – Projet de création d'une usine de fabrication de granulés de bois sur la commune d'Anor – Parc Naturel Régional de l'Avesnois – avril 2014). Des photomontages permettant d'apprécier l'impact du site sur le paysage ont été joints au dossier.

Prise en compte du paysage

Les zones à enjeux fort ont été évitées en réduisant la taille du projet par rapport à son emprise initiale. Les haies existantes sur le site ont été préservées.

Afin de compenser la destruction des 170 m de haies présentes (sur un total de 1 080 m), 690 m de nouvelles haies et bandes boisées seront plantées, ce qui fait que au total, ce sont 520 m de haies supplémentaires, qui sont ainsi prévus par rapport à l'existant, ce qui permettra d'améliorer la biodiversité locale, de recréer un maillage bocager et des corridors de déplacement pour les espèces. Les plantations se feront avec des essences locales et leur choix sera effectué par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Le mode de gestion et l'entretien des plantations seront également défini en concertation avec le parc naturel.

Les mesures d'intégration du projet dans le paysage qui seront mises en œuvre sont les suivantes :

- Planter une haie doublée d'une rangée boisée le long de la route de Trélon et de la route de Saint-Laurent ;
- Replanter des arbres sur la partie sud-ouest du site, pour créer un masque végétal, et planter également des arbres sur la zone de talutage de la voie ferrée et la zone de retenue d'eau ;
- « ceinturer » la partie fabrication par une clôture bois haute, afin de donner une unité et une lecture homogènedu paysage ;
- Le traitement de l'accès à l'usine, c'est-à-dire le prolongement de la voirie actuelle est important aussi dans la lecture et l'appréhension de l'usine. Cette voirie est bordée par un arboretum sur sa gauche et par un fossé et des bocages sur sa droite.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur la prise en compte du paysage par le projet.

II.5.2 Biodiversité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistiques et floristique (ZNIEFF) de type II « plateau d'Anor et vallée de l'Helpe mineure en amont d'Etroeungt » (310 013 728) et du périmètre du parc naturel régional de l'Avesnois. L'impact du projet sur les

habitats naturels et la flore sera la conséquence de la destruction des habitats présents sur le site.

Les sites NATURA 2000 les plus proches sont :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR3100511 « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », à 400 m du projet ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR3112001 « forêt, bocage, étangs de Thiérache » à
- la ZPS n°FR2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » est à 2,7 km
- la ZSC FR2200386 « Massif forestier d'Hirson » à 3,6 km de la zone de projet.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ont également recensé une espèce de plante protégée (l'Achillée sternutatoire) lors d'une visite de site le 30 août

Une zone humide est présente à proximité immédiate à l'est du projet.

Qualité de l'évaluation environnementale

Ce volet est bien développé dans le dossier. On peut toutefois souligner la qualité des études et démarches menées en la matière. En effet, c'est le plus en amont que ces aspects liés à la biodiversité ont été évalués puis intégrés à la phase d'élaboration du projet.

Plusieurs diagnostics ont été réalisés dans le cadre du projet : un pré-diagnostic faune-flore-habitats en juin 2013 et un diagnostic faune-flore-habitats complémentaire en novembre 2013 par le bureau d'étude Rainette, une analyse faunistique et floristique en 2014-2015 par l'association Aubépine et des inventaires complémentaires zones humides-faune-flore en mai 2017 par le bureau d'étude

Le pré diagnostic de 2013 (annexe 6) analyse la bibliographie des 8 ZNIEFF de type I et des trois ZNIEFF de type II présentes dans un rayon d'environ 6 km autour du projet.

Prise en compte des milieux naturels

Les habitats sensibles, comme la mégaphorbiaie et la jonchaie, pouvant accueillir des espèces protégées et servant de zones de chasse aux chiroptères ont été préservés. La station d'Achillée sternutatoire est située en dehors de l'emprise prévue des voiries et bâtiments, dans une zone qui sera occupée par des stockages de bois. Aucune autre espèce protégée n'est recensée au sein du

La traversée de la voie ferrée entre la voie existante et l'entrée du site correspond à des prairies pâturées, dont l'intérêt est qualifié de moyen dans le diagnostic de la société Rainette et de faible dans le rapport de la société Tauw. Le tracé de la voie évitera la zone à enjeux forts identifiée à l'est du projet (hors site), coté raccordement à la voie existante.

À l'exception de la zone occupée par l'Achillée sternutatoire dont l'enjeu est qualifié de fort (plante protégée), le projet s'implante sur des zones à enjeux moyens comme indiqué sur la figure 96 (page 165 de la partie II).

Dans le cadre de l'application de la séquence d'évitement, de réduction ou de compensation, l'emprise du site a été adaptée pour éviter la zone humide à enjeu fort située à l'est (figure 74 en page 124 de la partie II).

Concernant l'avifaune, 29 espèces ont été recensées (études Rainette) dont 21 qui bénéficient d'une protection au niveau national sur l'aire d'étude. Une espèce nicheuse protégée a été inventoriée sur le site : la Chouette chevêche (cf.figure 68 page 108). L'arrachage des haies (170 m) sera réalisé entre septembre et janvier en dehors des principales périodes de reproduction des espèces, c'est-à-dire d'août à février. Ces espèces protégées peuvent éviter le site durant la période des travaux et revenir sur le site durant le fonctionnement de l'entreprise.

Les zones à enjeux forts ont été évitées en réduisant la taille du projet par rapport à son emprise initiale. Le projet s'implante uniquement sur des zones à enjeux faibles et moyens.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

4 sites Natura 2000 sont situés entre 400 m et 3,6 km du projet comme indiqué au paragraphe II.5.2.

Les cours d'eau présents dans la commune d'Anor sont l'Oise et l'Anor ainsi que plusieurs petits ruisseaux à l'ouest, à l'est et au sud-est. Les étangs du Ruisseau Monsieur et de l'Ermitage sont également localisés respectivement à l'est et au nord-est de la zone de projet.

Les études de l'hydrographie du site ont mis en évidence la présence d'un ru traversant le site du projet et d'une mare en dehors de la zone d'étude.

Le principal réseau hydrogéologique situé au droit de la zone de projet est celui des calcaires carbonifère et devonien moyen de l'Avesnois. Les niveaux observés au niveau du piézomètre d'Anor varient entre 1 et 17 mètres de profondeur.

> Qualité de l'évaluation des incidences

L'annexe 6 (diagnostic écologique de 2013) a analysé les sites Natura 2000 présents aux alentours, dont les sites belges, en faisant référence aux documents d'objectifs existants ou à venir (DOCOB). Cette analyse de 2013 mériterait d'être actualisée.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse bibliographique des sites Natura 2000 (analyse des DOCOB) et d'analyser les impacts éventuels du projet sur les espèces dont l'aire d'évaluation recoupe le site, notamment les oiseaux du site Natura 2000 n°FR3112001 et les espèces du site n°FR3100511 présentes sur le territoire communal.

L'annexe 9 (évaluation simplifiée) analyse l'aire d'influence du projet et en déduit l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, en raison :

- de leur éloignement;
- des faibles impacts du projet (peu de rejets potentiellement polluants);
- de l'absence de continuité écologique dans le réseau hydrographique.

L'autorité environnementale observe cependant la présence d'un ru sur le site, participant potentiellement au maillage de la trame verte et bleue.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts du projet sur le maillage écologique du site, dont le ru qui le traverse.

> Prise en compte des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 ont été identifiées et caractérisés de manière suffisante. L'impact résiduel est limité suite aux choix d'implantation réalisés par l'exploitant, notamment du fait de la distance

Le dossier s'est attaché à vérifier la compatibilité du projet, au demeurant consommateur d'eau uniquement pour des usages sanitaires, par rapport aux dispositions du SDAGE mais également du

Les eaux pluviales de toitures et de voiries qui sont susceptibles de se retrouver dans les sites Natura 2000, seront rejetées dans un fossé existant, après un traitement par décantation et un séparateur hydrocarbures. Un bassin de tamponnement permet de réguler le débit vers le fossé évitant tout

Les eaux pluviales du site sont susceptibles d'être polluées par des traces d'hydrocarbures (carburant, huiles) provenant des engins et de l'aire de distribution de carburant. Le site sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures afin de ne pas impacter le réseau hydrologique. Le cheminement des eaux pluviales issues du site figure en page 172 de la partie II du dossier. Une étude sur l'impact des rejets des eaux pluviales indique une absence d'impact notable sur l'Anor qui alimente les sites

II.5.4 Risques naturels et technologiques

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Une étude de dangers est jointe au dossier. Un résumé non technique présente une synthèse de chacune des parties de l'étude de dangers. Il présente également les principales mesures de

> Qualité de l'évaluation environnementale

Les risques auxquels l'établissement se trouve exposé sont recensés. Il s'agit du risque incendie, explosion de poussières et déversement accidentel de produits polluants (station de distribution de carburant). Aucun scénario d'accident n'est susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site. Le risque d'effets dominos liés au transport de matières dangereuses a été évalué pour la circulation externe de type routière et ferroviaire. Les installations ne présentent pas de risque d'accident majeur potentiel et il n'y a pas d'effet domino majeur les concernant.

Seul le risque foudre a été identifié comme risque naturel. Une analyse du risque foudre est présentée notamment pour les silos de stockage de granulés. Cette étude conclut qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de protection contre la foudre pour l'ensemble des bâtiments de l'installation.

L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

Prise en compte des risques

L'organisation de la sécurité s'articulera autour de la formation et la qualification du personnel, le respect des consignes de sécurité et la réalisation de plans de prévention. Les dispositions constructives (murs coupe-feu, désenfumage, paratonnerre, clôture,...), les systèmes de détection et d'alarme (incendie, intrusion) et les vérifications réglementaires sont présentées dans le dossier . Les moyens d'intervention internes (personnel formé, extincteurs, dispositif d'extinction automatique d'incendie, réserve d'eau, poteaux incendie) et externes sont présentés dans le dossier.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur l'impact des risques naturels et technologiques du projet.

II.5.5 Bruit

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est bordé au nord par des terrains agricoles, au sud par la zone d'activité de Saint Laurent, à l'est par des habitations et à l'ouest par une ferme et une zone agricole. L'environnement sonore local étant très calme notamment de nuit, les premières modélisations effectuées ont mis en évidence la nécessité de prévoir un certain nombre de mesures de protection acoustique en complément de celles prévues dans la conception initiale du projet.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude acoustique complète a été réalisée par un bureau d'études spécialisé en Annexe 11. Les premières conclusions ont établi que l'environnement sonore ne permettait pas de respecter les émergences réglementaires en période nocturne.

L'activité sur le site se déroulera 24h/24h pour une partie des installations. Il a donc été nécessaire de prévoir dès la conception du projet des mesures de protection acoustique. Une nouvelle simulation a confirmé que les mesures de réduction des nuisances sonores prévues constituent une réponse satisfaisante à l'impact acoustique du site.

Prise en compte des nuisances et de la santé

La préoccupation de protection des populations des nuisances générées par les installations de Jeferco a conduit cette société à renforcer les dispositifs d'affaiblissement acoustique autour des sources sonores les plus importantes. De plus, un merlon sera installé sur le site. Son dimensionnement sera réalisé par un acousticien à partir des données définitives sur les niveaux acoustiques des équipements.

II.5.6 Transports et déplacements

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La desserte en transports en commun indique qu'une seule ligne de bus permet la liaison entre le site et la ville de Fourmies voisine. Le trafic généré par l'exploitation se limite à l'approvisionnement du parc à bois par les poids-lourds et une expédition par trains et camions.

En dehors de sa vocation propre en faveur du développement d'énergie renouvelable, ce projet limite également sa contribution au réchauffement climatique en ayant recours au transport ferroviaire pour l'expédition de sa production.

Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier permet de connaître l'importance des flux de transport induits par l'activité de Jeferco sans toutefois qualifier les nuisances liées au trafic et au stationnement des camions. Le choix du site est guidé par le recours au transport par rail (75 % de la production soit 90 000 tonnes par an).

Prise en compte des déplacements

Le trafic externe générera des impacts sur le trafic routier des routes départementales voisines, notamment la route de Trélon (D963). Cependant, le site a été choisi par rapport à sa proximité des gisements sylvicoles potentiels destinés à la fabrication des granulés de bois. De cette façon les impacts sur l'environnement liés au transport routier seront limités.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur l'impact des transports liés au projet.